



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : Guyane

Question écrite n° 67326

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'outre-mer sur l'inquiétude suscitée dans l'ordre des médecins par l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-56 du 25 janvier 2005 relative à l'extension et l'adaptation du droit de la santé et de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Cet article 6 habilite, en Guyane, le préfet à autoriser l'exercice dans ce département des médecins étrangers ou titulaires d'un diplôme de médecin non reconnu en France (article L. 4135-5 du code de la santé publique). Ce texte ne précise ni les conditions de formation et d'expérience professionnelle qui seront exigées de ces médecins ni la procédure selon laquelle elles seraient contrôlées. Il n'est pas davantage prévu un décret d'application. Cette exception aux règles habituelles de délivrance d'autorisation d'exercice de la médecine en France paraît constituer, aux yeux de l'ordre des médecins, une atteinte grave aux intérêts de la santé publique en Guyane et semble donc rompre avec le principe d'égalité entre les différents départements de notre pays, en métropole ou en outre-mer. L'ordonnance doit, conformément à l'article 62 de la loi d'habilitation n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, être soumise au Parlement pour ratification dans un délai de six mois. Il convient donc de s'interroger sur la nécessité de compléter l'alinéa introduit dans l'article L. 4131-5 du code de la santé publique par une disposition renvoyant à un décret en conseil d'État le soin de fixer les conditions et règles de procédure dans lesquelles le préfet pourra délivrer de telles autorisations d'exercice. Ce dossier suscite un certain émoi, alors que l'éloignement et l'immensité de ce département français d'Amérique doit être vraisemblablement la justification de cette disposition. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

Les dispositions du 2^e alinéa de l'article L. 4131-5 du code de la santé publique, introduites par l'article 6 de l'ordonnance 2005-56 en date du 26 janvier 2005, relative à l'extension et à l'adaptation du droit de la santé et de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Wallis-et-Futuna, habilite le préfet de la région de Guyane à autoriser l'exercice des médecins ressortissants d'un pays autre que ceux mentionnés au 2° de l'article L. 4111-1 ou titulaires d'un diplôme de médecin, quel que soit le pays dans lequel ce diplôme a été obtenu. Le ministre de la santé et des solidarités tient à préciser qu'une telle autorisation est accordée à titre dérogatoire pour la Guyane, et n'ouvre en aucun cas le droit d'exercer en métropole ou dans les autres départements et territoires d'outre-mer. Il a été prévu, par ailleurs, de procéder à une large consultation préalablement à toute décision d'autorisation d'exercice, afin de garantir la sécurité sanitaire de la population guyanaise et d'assurer une organisation satisfaisante de ce nouveau dispositif. Le recueil des avis de l'union régionale des médecins libéraux, du Syndicat des médecins libéraux de Guyane et du conseil départemental de l'ordre est de nature à permettre d'exercer un contrôle des titres et des compétences des praticiens concernés.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67326

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : outre-mer

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6094

Réponse publiée le : 3 janvier 2006, page 111